



CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN

10 Boulevard de la Robiquette
BP 86115
35761 SAINT GREGOIRE CEDEX

Interlocuteur pour le suivi du dossier :
Elma PINTA
Mail : e.pinta@vol-v.com
Tel : 02 30 96 36 17 / 06 69 25 35 76

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 8 OCT. 2018

ARRIVÉE

à l'attention de Mme Nicole DEVAUCHELLE
en sa qualité de Commissaire-Enquêtrice pour
le dossier de mise à jour du plan d'épandage
des digestats de la Centrale Biogaz de Kastellin

10 lieu-dit Kerper

29870 – COAT MEAL

RAR : n° 1A 149 074 1100 5

Saint-Grégoire, le 28 septembre 2018

Objet : Mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique pour le dossier de demande de mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN

Pièce jointe : Mémoire en réponse au procès-verbal de fin d'enquête établi par vos soins le 14 septembre 2018.

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, nous vous adressons en pièce jointe au présent courrier, dans le délai imparti de 15 jours, un mémoire en réponse aux questions soulevées dans votre PV remis le 14 septembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Clotaire Lefort, Gérant



Centrale Biogaz de Kastellin
CBKAS
10 Bld de la Robiquette BP 86115
35761 SAINT GREGOIRE Cedex
RCS Rennes 790 781 918 - APE 3511Z



PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 8 OCT. 2018

ARRIVÉE

CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN

ZI de Lospars - Lieu-dit Coatiborn

29150 CHATEAULIN

Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Mise à jour de l'étude préalable à la valorisation
agricole des digestats issus du processus de
méthanisation

Mémoire en réponse
au P.V. de fin d'enquête publique
à l'attention de Madame Nicole DEVAUCHELLE,
commissaire enquêteur désigné par le Président du
Tribunal Administratif de Rennes

27 Septembre 2018

Table des matières

Préambule.....	3
Rappel sur le déroulé de la procédure	4
1. Commentaires sur la forme	5
1.1. Sur le principe d'une enquête sur le seul plan d'épandage :	5
1.2. Sur le contenu du dossier :.....	5
1.3. Concernant l'autorité environnementale et l'étude d'impact :	7
1.4. Concernant les accords entre la Centrale Biogaz de Kastellin et les exploitants :	7
2. Commentaires sur le fond	8
2.1. Commentaires sur le principe d'une filière de substitution à l'azote minéral	8
2.2. Commentaires sur les plans d'épandages existants	9
2.3. Commentaires reliés à la santé environnementale :.....	10
2.4. Commentaires reliés à la sécurité sanitaire.....	15
2.5. Commentaires se rapportant aux infrastructures et au modèle de fonctionnement de l'unité de méthanisation	17
2.6. Commentaires sur les problématiques de transport, de distances et techniques d'épandage des digestats	18
3. Commentaires du commissaire enquêteur.....	19
4. Eléments de réponse complémentaires	24
4.1. Réponses aux interrogations de l'association 'Eau & Rivières de Bretagne'	24

Préambule

L'enquête publique portant sur la demande de mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation de la CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN [ayant obtenu son arrêté d'exploiter n° 46-14AI le 9 décembre 2014 implantée ZI de Lospars à Châteaulin, s'est déroulée du 07 août 2018 au 07 septembre 2018. Madame Nicole DEVAUCHELLE, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Rennes sur cette enquête, a adressé le 14 septembre 2018 à Mme. Elma PINTA, chef de projet pour le compte de Vol-V Biomasse en charge du projet porté par la société pré-citée, un procès-verbal de fin d'enquête. Le procès-verbal établi par le Commissaire enquêteur liste les observations formulées au registre d'enquête sur lesquelles une réponse de la CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN est attendue.

L'objet du présent mémoire est d'apporter les réponses et compléments aux observations du public et du commissaire enquêteur formulées durant l'enquête.

Rappel sur le déroulé de la procédure

Le 04 aout 2017, nous avons déposé le dossier mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation afin d'effectuer un demande d'arrêté complémentaire à l'AP n° 46-14AI publié le 9 décembre 2014. Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le 16 mai 2018, le dossier ICPE a été jugé recevable après avoir été instruit par la DREAL et les différents services de l'Etat. Au cours de cette instruction, tous les services administratifs concernés ont étudié le dossier pour analyser la cohérence du projet vis-à-vis de la réglementation et sa compatibilité au regard de son environnement. Les services consultés sont notamment l'Agence Régional de la Santé (ARS), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ou encore l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO). Le projet ainsi soumis à enquête publique a été jugé techniquement et réglementairement compatible avec son environnement.

Le mémoire qui suit a pour objet d'apporter un éclairage complémentaire et spécifique sur les points qui ont été notifiés au registre d'enquête. Il nous apparait cependant qu'une part importante de ces sujets trouvait déjà leur réponse dans le dossier soumis à consultation du public. Les sujets abordés ne sont pas toujours faciles à appréhender même dans le cadre d'un résumé non technique mis à disposition. Nous espérons que les précisions ci-dessous complèteront favorablement le dossier.

1. Commentaires sur la forme

1.1. Sur le principe d'une enquête sur le seul plan d'épandage :

L'association ERB considère que l'évolution du plan d'épandage justifie « le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour l'unité de méthanisation toute entière »

La demande de mise à jour concerne uniquement le plan d'épandage car seules les voies de valorisation du digestat sont modifiées.

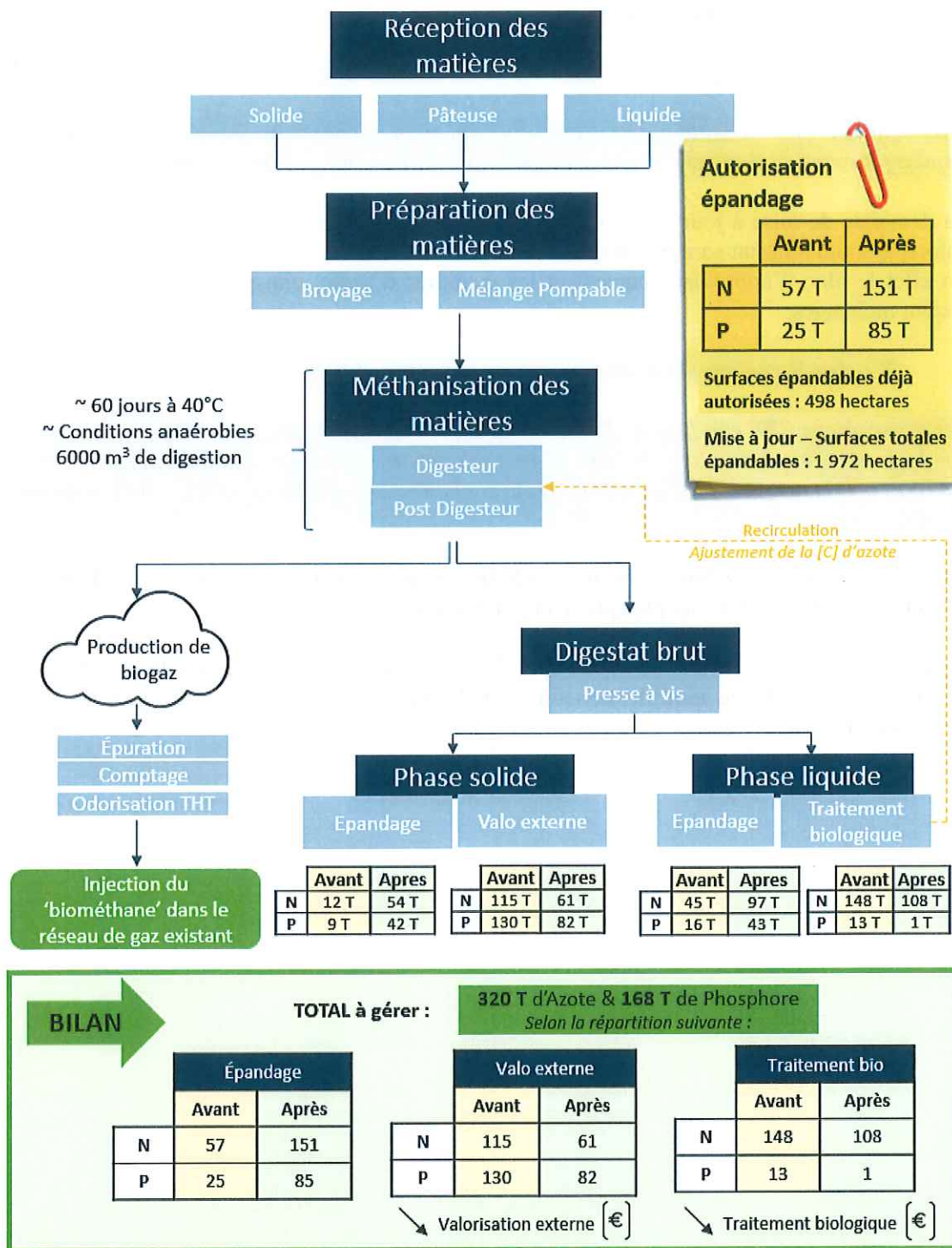
En effet le plan d'approvisionnement et les quantités d'azote, phosphore et potasse à gérer restent inchangés.

1.2. Sur le contenu du dossier :

Les associations ERB et « Baie de Douarnenez Environnement ainsi que Mr Voure'h indiquent que le dossier justifierait la présentation des tableaux de synthèse notamment pour un « bilan matières ». D'autres tableaux de synthèse sont souhaités, tel un tableau pour les doses épandues par hectare.

Le bilan des modes de valorisation en 2.2.5 *Bilan des modes de valorisation* page 30 du dossier indique les quantités d'azote, phosphore et potasse à gérer.

Le schéma ci-dessous permet de mieux appréhender les voies de valorisation du digestat avant et après la demande de modification du plan d'épandage ainsi que les flux d'azote et de phosphore associés.



Par ailleurs, les doses maximales pouvant être épandues par culture sont détaillées en 9.6 Doses maximales par culture en page 75 du dossier, Les assolements moyens de l'ensemble des exploitations ont été recensés et ont permis de définir les principales rotations culturales sur le plan d'épandage. Les doses maximales sont donc présentées pour différentes cultures dont les besoins changent en fonction des cultures précédentes. Sont présentées dans le dossier les doses

de digestat épandable sur les cultures suivantes : blé, orge, colza, maïs grain, maïs ensilage, prairies temporaires et ray gras italien en culture dérobée.

1.3. Concernant l'autorité environnementale et l'étude d'impact :

L'association « Eaux et Rivières de Bretagne » indique qu'il « est regrettable de ne pas trouver d'avis de l'autorité environnementale » dans le dossier et que l'étude d'impact est insuffisante.

L'autorité Environnementale a donné son avis sur le dossier en octobre 2017 et n'a mentionné aucune remarque particulière dans sa réponse sur le contenu du dossier.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation environnementale avec étude d'impact, son contenu est conforme au II de l'article R122-5 du code de l'environnement.

1.4. Concernant les accords entre la Centrale Biogaz de Kastellin et les exploitants :

- *L'association ERB demande plus d'éléments sur les conventions passées avec les exploitants agricoles.*
- *L'Association Baie de Douarnenez Environnement indique que les contrats entre Vol-V/La Centrale Biogaz et les fournisseurs de matières et prêteurs de terres ne sont pas présentés pas plus que les flux financiers qui accompagnent les flux de matières.*
- *Mr Hourmant souligne quant à lui une non-conformité concernant un accord contractuel sur le territoire de Le Faou/Rumengol.*
- *Mr Vourch précise que les contrats sont juridiquement opposables car ils ne stipulent pas de durée.*

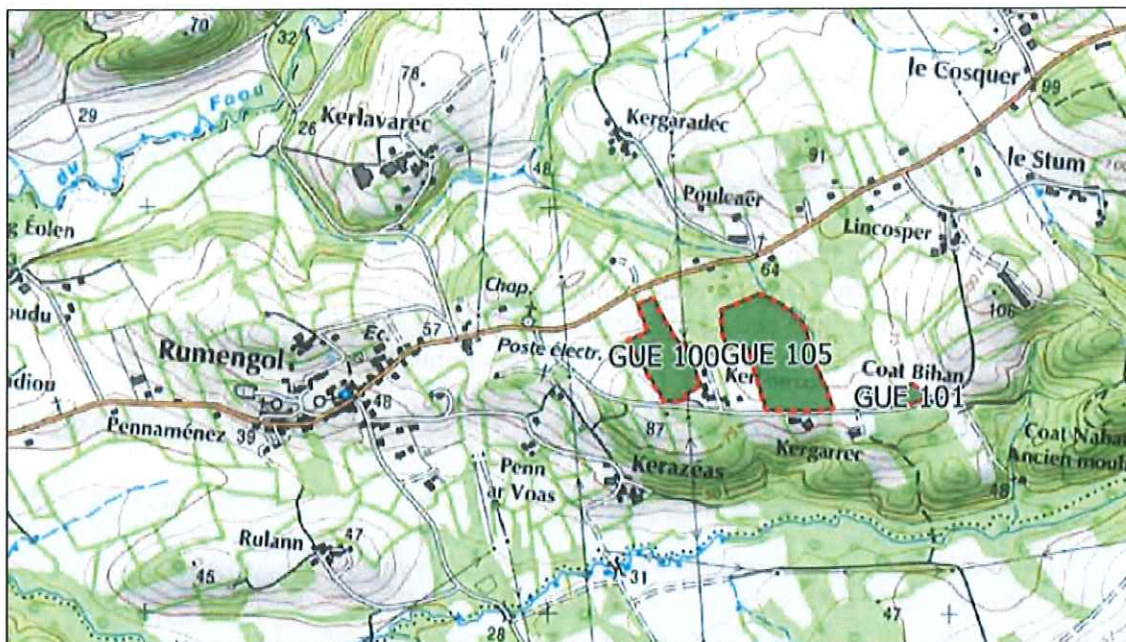
Les contrats signés avec les exploitants n'ont pas été présentés dans leur totalité dans le dossier par soucis de confidentialité, les contrats complets font bien entendu mention d'une durée mais également d'engagements de la part des différentes parties qui sont la société et les exploitants ainsi que des modalités économiques et de réalisation des différentes prestations.

Les flux financiers accompagnants les flux de matières ne font à notre sens, pas partie des éléments nécessaires à l'analyse de la cohérence du projet vis-à-vis de la réglementation et sa compatibilité au regard de son environnement.

Concernant la remarque de Monsieur HOURMANT, les parcelles indiquées au dossier GUE101-GUE100-GUE105 [soit 7.26 hectares] seront effectivement exclues du plan d'épandage dans la mesure où Monsieur Paul GUEDES n'en est pas le propriétaire.

Ces parcelles représentaient une capacité d'épandage de 6.3 ha épandables. Cette modification de surface ne remet pas en cause la capacité du plan d'épandage car elle représente seulement 0.3% de la surface épandable totale.

Extrait de l'annexe 7 du dossier cartes des parcelles mises à disposition



2. Commentaires sur le fond

2.1. Commentaires sur le principe d'une filière de substitution à l'azote minéral

La chambre d'agriculture du Finistère est favorable au développement d'une filière de substitution de l'azote minéral par les digestats. Cette filière permet de diminuer les importations extérieures au territoire en azote minéral en rendant plus efficace l'azote organique initial produit sur place. Elle soutient le développement de la filière et insiste sur la nécessité de faire évoluer à la hausse le seuil de 170 kgs d'azote/ha. La Chambre d'agriculture a justifié cette demande par le taux d'assimilation de l'azote des digestats, par les plantes cultivées.

La Chambre d'Agriculture mentionne effectivement le fait qu'il serait intéressant de faire évoluer le seuil des 170 kgN organique d'origine animale/ha de SAU afin de permettre une utilisation optimale du digestat et notamment permettre de limiter le recours aux engrais chimiques.

Cependant, à ce jour, la réglementation n'ayant pas évolué en ce sens, nous nous devons de respecter ce seuil fixé à 170 kgN organique issus des effluents d'élevage par hectare de surface agricole utile.

L'utilisation du digestat qui est plus assimilable par les plantes car la méthanisation a transformé une partie de l'azote organique en azote ammoniacale permet alors de substituer des fertilisants naturels produits localement à des engrais chimiques conventionnels importés.

De plus, il est important de rappeler que le plan d'épandage de la Centrale biogaz de Kastellin est soumis à l'**équilibre de la fertilisation à la parcelle** qui est mélioratif par rapport aux pratiques actuelles qui s'opèrent à l'échelle de l'exploitation et non à la parcelle.

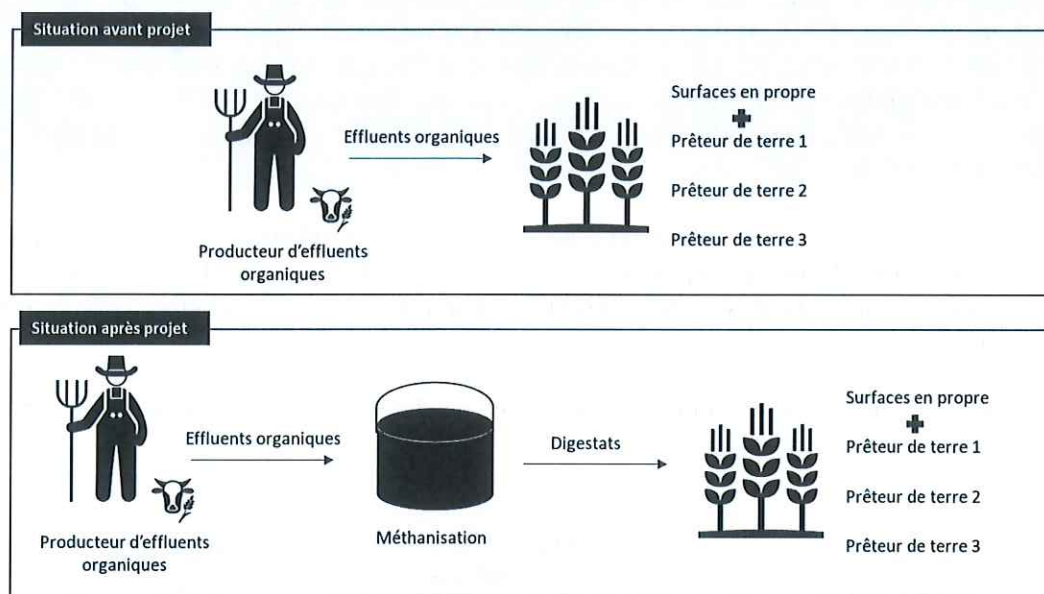
Les épandages de digestat réalisés seront tous enregistrés et feront l'objet d'un « Bilan

agronomique » qui sera remis à l'administration annuellement.

2.2. Commentaires sur les plans d'épandages existants

L'extension du plan d'épandage bouleverse les plans d'épandage existants en impactant notamment les exploitants non signataires des accords. Il est donc important, selon la Chambre d'agriculture de simplifier et mettre à jour les plans d'épandage existants.

L'extension du plan d'épandage a été effectuée d'un commun accord entre les producteurs d'effluents organiques et leurs prêteurs de terre. Ces derniers ont tous été contacté et ont, pour la majorité, souhaité intégrer le plan d'épandage de la Centrale Biogaz de Kastellin.



De manière générale, nous souhaitons rappeler que l'objectif de ce projet de méthanisation est de valoriser des matières organiques par épandage sur les surfaces agricoles locales. D'un point de vue agronomique, la méthanisation ne fait que substituer ses digestats à des fertilisants chimiques et des amendements organiques déjà apportés aujourd'hui. La quantité d'éléments fertilisants (N, P et K) ne sera pas augmentée par rapport aux pratiques actuelles. De plus, le digestat, comme tout effluent agricole, se doit de respecter les besoins agronomiques des cultures, et la réglementation en vigueur (dates d'épandage, respect des doses, types de sols adaptés, distances réglementaires avec les cours d'eau, les habitations et autres, suivi des sols dans le temps, etc.).

La mise en commun des matières épandues à l'échelle de plusieurs exploitations permet de revoir les pratiques et d'optimiser la fertilisation : l'objectif visé étant de favoriser une meilleure utilisation des éléments fertilisants par les cultures, au plus proche des besoins agronomiques de chaque culture et à **l'équilibre de la fertilisation globale à la fois sur l'azote et le phosphore.**

Les digestats intégrés au plan d'épandage sont en effet apportés en substitution aux effluents épandus aujourd'hui, mais également à une partie des apports d'engrais minéraux (d'origine fossile) qui sont actuellement importés sur le territoire.

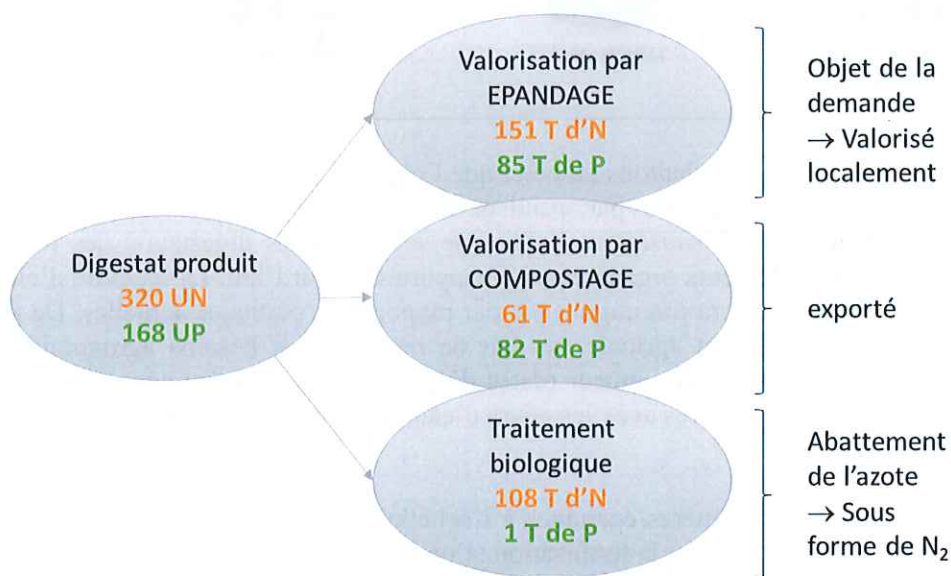
Cette substitution aux apports minéraux permet également une amélioration de la traçabilité des engrais (azotés comme phosphorés) qui, sous leur forme minérale, ne font l'objet d'aucun suivi réglementaire à la parcelle. La mise en œuvre d'un suivi agronomique des épandages dans le cadre du projet de la Centrale Biogaz de Kastellin permettra donc une meilleure connaissance des formes d'azote apportées et des stocks en phosphore et oligo-éléments dans les sols. Les épandages de digestats réalisés seront tous enregistrés et feront l'objet d'un « Bilan agronomique » qui sera remis à l'administration annuellement.

2.3. Commentaires reliés à la santé environnementale :

- *Contradictions avec le plan algues vertes* : Pour les associations Baie de Douarnenez Environnement et ERB, l'extension du plan d'épandage est en contradiction avec les objectifs du plan algues vertes 2, avec les engagements du SDAGE pour la période 2016-2021 et du SAGE en 2017. Dans le plan algues vertes 2, la méthanisation est présentée comme une solution pour exporter l'azote vers des territoires en déficit et non pour conserver les fertilisants dans des territoires en excédent structurels, comme cela est proposé dans le dossier.

L'unité de méthanisation traite 320 tonnes d'azote provenant des substrats du territoire. La part de digestat qui sera valorisée par épandage représente 151 T d'N soit une diminution de 53%. Les tonnages d'azote restants sont soit exportés soit traités ce qui est cohérent avec le plan algues vertes 2.

Pour rappel le tonnage d'azote traité est transformé en diazote (forme atmosphérique) ; l'air étant constitué de 78% de diazote.



- *Qualité de l'eau et protection des captages d'eau* : 22 captages sont impactés par le projet de plan d'épandage, sans que la qualité de l'eau des captages soit communiquée dans le dossier. Par ailleurs la qualité de l'eau est insuffisamment étudiée sur un territoire qui est sensible. Par ailleurs, la question aurait été posée de savoir si les volumes rejetés dans la STEP de Châteaulin étaient modifiés

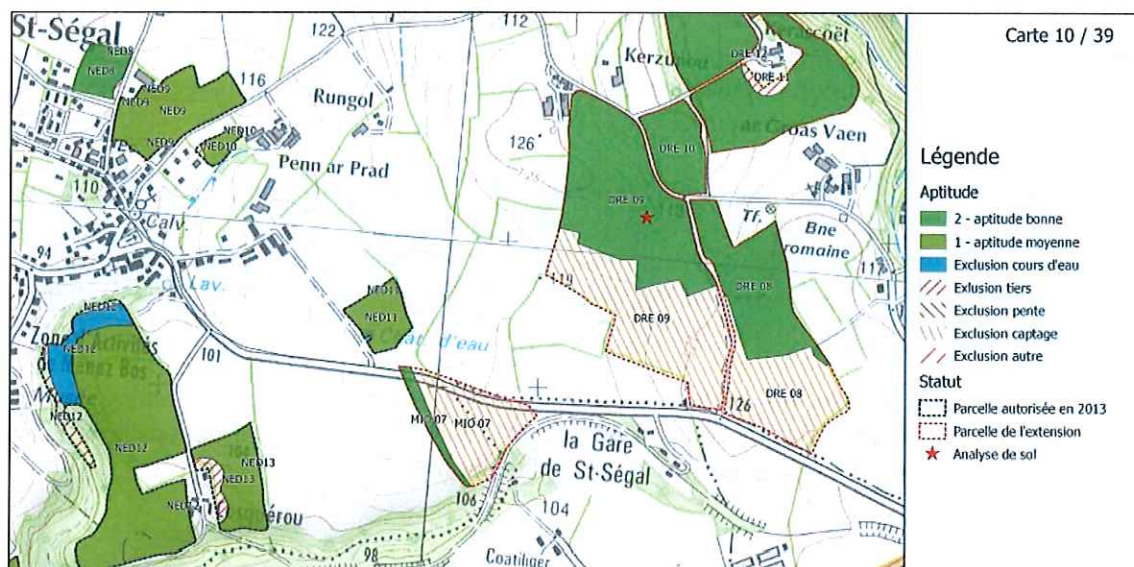
Les impacts sur l'eau liés à l'épandage ont été étudiés en partie 3.12. Eau page 118 du dossier de plan d'épandage.

Le projet est soumis à l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté encadre notamment les épandages. Pour rappel vous trouverez ci-après l'annexe VII de l'arrêté du 02 février 1998 précisant l'ensemble des distances d'épandage du digestat pour la préservation de la ressource en eau.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7%	
	5 mètres	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	Pente du terrain supérieure à 7%	
	100 mètres	Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	Déchets non solides et non stabilisés

L'aptitude à l'épandage dépend notamment de la proximité avec les zones sensibles telles que les cours d'eau et captage. Ainsi, la surface épandable nette retenue pour l'épandage tient compte de la proximité de la parcelle avec les captages et cours d'eau. Les surfaces non aptes à recevoir des épandages ont été exclues. Cette exclusion est reprise dans l'annexe 9 du dossier (cf. ci-dessous).

Extrait de l'annexe 9 du dossier exclusion cours d'eau-captages



Concernant le rejet d'une partie du digestat liquide **épurée** après traitement biologique dans la station d'épuration de Châteaulin, nous conservons la possibilité de le faire à hauteur de 70m³/j maximum en respectant les normes de rejet qui nous incombent.

- *Bilans manquants, pressions azotées et phosphorées, équilibre de la fertilisation : Le dossier manque de données concernant le bilan des matières premières utilisées, les bilans de production et de composition des digestats, le pouvoir fertilisant de chaque intrant et sortant en quantités d'azote, de phosphore et de Potassium. Le dossier ne permet pas de connaître l'abattement des nitrates. Un tableau des entrées et sorties des fertilisants (tonnages, N/P/K ; quantité d'effluents d'élevage, d'engrais minéraux, de digestats solide et liquide) est demandé pour l'ensemble de la zone concernée ainsi que pour le bassin versant de la baie de Douarnenez.*

Le bilan des matières premières n'ont pas été modifiés par rapport au dossier déposé et autorisé en 2014. De plus, le dossier faisant l'objet de l'enquête publique concerne la valorisation des digestats, c'est pourquoi, le bilan de production et de composition des digestats est présenté en 2.2.5 Bilan des modes de valorisation page 30 du dossier.

Pour une meilleure compréhension des flux d'azote et phosphore, voir le schéma 1.1 du présent rapport en page 5.

Par ailleurs, en annexe 4 en page 180 du dossier, des bilans de fertilisation sont effectués agriculteur par agriculteur et permettent de présenter la situation avant et après le projet de méthanisation. Ces bilans de fertilisation permettent de mettre en avant des indicateurs de contrôle, notamment la pression en fertilisation organique et minérale sur la surface recevant des déjections.

Il est important de rappeler qu'avant le projet de méthanisation, les effluents étaient épandus directement et un complément azoté (type ammonitrate ou autres engrais chimiques) était apporté en complément pour répondre aux besoins des plantes.

Après méthanisation le principe reste le même, en revanche l'azote du digestat étant plus efficace et plus disponible les apports de compléments azotés sous forme chimique sont amoindris. Le projet de méthanisation permettra aux agriculteurs du territoire de faire des économies d'engrais chimiques en substituer des fertilisants naturels produits localement à des engrais chimiques conventionnels importés.

- *Risques d'excédents de fertilisation : le fait que 2/3 des matières premières de la centrale proviennent d'activités non agricoles augmente le risque d'excédents de fertilisation sur les zones d'épandage. Par ailleurs l'association ERB demande des épandages uniquement en cas de déficit hydrique. Plusieurs commentaires soulignent que rien ne garantit l'équilibre des fertilisations.*

Il est important de préciser qu'au-delà des tonnage, dans le cadre du plan d'épandage il faut résonner en terme de flux d'azote et de phosphore et que les intrants reçus n'ont pas les mêmes caractéristiques en terme de concentration azote/phosphore.

Pour information:

1 tonne de fumier de volaille = 25 kg d'azote

1 tonne de boue graisseuse d'IAA = 2 kg d'azote

La demande de l'extension du plan d'épandage porte sur l'épandage de 151 T d'azote chaque année, ce qui ne représente pas 100% de la production puisqu'une partie est traitée ou exportée.

Par rapport à l'autorisation initiale, nous conservons la même quantité d'effluents agricoles -qui étaient déjà tous épandus auparavant-

Explications:

12 851 t d'effluents d'élevage

5500 t de fumiers de volaille = 5500*25 kg d'azote = 137.5 T d'azote

7 351 t de fumier et lisier porcin/bovin = 7 351*2.6 kg d'azote = 19.1 T d'azote

Soit, sur le territoire déjà 156.6 T d'azote épandues -avant le projet de méthanisation-

L'objectif n'est donc en aucun cas de venir augmenter la pression azotée sur les surfaces concernées par le plan d'épandage.

De plus le plan d'épandage de la Centrale biogaz de Kastellin est soumis à l'équilibre de la fertilisation à la parcelle qui est mélioratif par rapport aux pratiques actuelles qui s'opèrent à l'échelle de l'exploitation et non à la parcelle.

Le plan d'épandage de l'unité de méthanisation permet une remise à plat des apports d'engrais organiques et chimiques sur le territoire qui aboutira à une réduction des apports en engrais chimiques et une meilleure utilisation des engrais organiques (c'est-à-dire que pour certaines exploitations, les surfaces disponibles n'étaient pas en adéquations avec leur production d'effluents).

Les épandages de digestats réalisés seront tous enregistrés et feront l'objet d'un « Bilan agronomique » qui sera remis à l'administration annuellement.

Il a été précisé dans le dossier en 3.8.1.2 *Précipitations page 110* ; que la période de déficit hydrique (P – ETP négatif) couvre 4 mois dans l'année, de mai à août. Le drainage des sols a été calculé avec une Réserve Utile du sol de 100 mm. Pour le sol, il en ressort que la période de déficit hydrique s'étend sur 5 mois : de mai à septembre inclus.

Certaines surfaces ont d'ores et déjà été identifiées comme vulnérables au lessivage en période d'excédent hydrique et donc classées : Classe 1 ou « aptitude médiocre à moyenne ».

Elles pourront donc être épandues en période proche du déficit hydrique des sols, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

- *Risques liés à l'aérodispersion de l'ammoniacque. Ils sont plus importants via l'épandage de digestats que via l'épandage d'effluents d'exploitations.*

Comme indiqué dans le dossier au 4.2.3 *Epandage* ou encore au 9.8.3 *Enfouissement des matières fertilisantes*, pour éviter toute perte d'azote ammoniacale par volatilisation et améliorer l'efficacité des matières fertilisantes les dispositions suivantes seront prises :

- Les épandages avant semis seront épandus par pendillard et suivis d'un enfouissement rapide des digestats après épandage.
- Sur culture en place, les épandages seront réalisés avec une rampe pendillard. Le

digestat sera apporté au pied de la culture, limitant ainsi les émanations.

- *Protection de zones conchylicoles : la question du périmètre de protection de 500 mètres des zones conchylicoles n'est pas abordée.*

Lors de la réalisation du dossier plan d'épandage présenté à l'enquête publique, les parcelles ont été étudiées individuellement pour définir leur capacité à l'épandage. Cette étude de terrain a été menée afin de caractériser l'aptitude des sols aux épandages des digestats de la Centrale Biogaz de Kastellin. Elle amène à identifier et exclure toutes les parcelles ou parties de parcelles inaptées aux épandages ou celles sur lesquelles il convient de prendre des précautions en raison soit d'une hydromorphie, d'une pente, d'une zone particulière ou d'un type de sol poreux ou peu épais susceptible de présenter un risque pour l'environnement en cas d'épandage dans des conditions non opportunes.

La surface épandable nette retenue pour l'épandage tient compte de cette étude. Les surfaces non aptes à recevoir des épandages ont été exclues.

En page 9 du dossier dans le paragraphe 2.2 *Aptitude des sols à l'épandage*, sont présentés les critères retenus pour la détermination de l'aptitude.

Y sont également détaillés les sols exclus pour des raisons réglementaires, Classe E ou « Exclus », on y retrouve donc parmi eux, les sols situés à 500 m des sites d'aquaculture et des zones conchylicoles.

Cette exclusion est également reprise dans l'annexe 9 du dossier (cf. ci-dessous).

La question du périmètre de protection de 500 mètres des zones conchylicoles a été abordée et traité dans le dossier de demande d'extension du plan d'épandage.